

Gouvernement du Québec

Décret 624-2000, 24 mai 2000

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté, en vertu de cette loi, par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y ajouter, à l'annexe 20, la carte de zonage du Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 1999 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit:

« ANNEXE 20

PARC DE CONSERVATION DES
HAUTES-GORGES-DE-LA-RIVIÈRE-MALBAIE ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 19, de l'annexe 20 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret concernant la modification des limites de la Réserve écologique des Grands-Ormes.

^(*) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

